



CONVENTION CADRE

ENTRE

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TRIATHLON

ET DES DISCIPLINES ENCHAINÉES

ET

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

Entre les soussignés :

La Fédération Française de Triathlon et des disciplines enchainées (F.F.TRI), agréée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et déléguataire, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), affiliée à la Fédération Internationale de Triathlon (I.T.U.),

représentée par Monsieur Philippe LESCURE son président, d'une part.

et

La Fédération des Clubs de la Défense (FCD), agréée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, par le ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

représentée par le commissaire en chef de 1^{ère} classe Yves GLAZ, son président, d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

PRÉAMBULE

Afin de concrétiser des relations privilégiées de longue date entre la F.F.TRI. et la FCD, partenaire institutionnel du ministère de la défense, les parties ci-dessus ont décidé de signer la présente convention, en vue d'organiser, développer et contrôler l'enseignement et la pratique du triathlon et des disciplines enchainées, sous toutes ses formes, en France, sur le territoire métropolitain et dans les Départements - Régions d'outre-mer - Collectivité d'outre-mer (DOM, ROM, COM), dans le cadre des activités de la FCD.

PL

YG

Article 1 : Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, la F.F.TRI. et la FCD reconnaissent mutuellement leurs spécificités telles que définies dans leurs statuts respectifs.

La FCD reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règlements édités par la F.F.TRI. relatifs à la pratique du triathlon et des disciplines enchaînées à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et par ses associations affiliées.

La F.F.TRI. informe la FCD de toutes les évolutions et modifications apportées à ses règlements.

Au titre du développement de la pratique sportive, la F.F.TRI. reconnaît la place des clubs de la défense et, à ce titre, s'engage à favoriser la formation des candidats de la FCD aux diplômes fédéraux (entraîneurs, arbitres,...).

Toutes les informations échangées entre les deux fédérations doivent être transmises en copie au correspondant désigné par la F.F.TRI. et au Conseiller Technique Sportif National (CTSN) de la FCD.

Article 2 : Affiliations

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs pluridisciplinaires qui relèvent de la FCD par leur affiliation annuelle. Leur vocation « multisports » les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant la même discipline. Ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle du club organisé en association loi de 1901. Ainsi, les clubs sportifs de la FCD s'affilient à la F.F.TRI. pour le compte de la section sportive de la discipline considérée.

Article 3 : Licences

Les pratiquants de la FCD sont obligatoirement licenciés aux deux fédérations pour participer aux compétitions de la F.F.TRI.

La licence F.F.TRI. assure une couverture au regard du type de licence délivrée : loisir, compétition, dirigeant selon le contrat d'assurance souscrit par la F.F.TRI..

Les contrats d'assurance sont conclus conformément aux dispositions contenues dans le code du sport.

Article 4 : Développement

La FCD s'engage à :

- promouvoir le triathlon et ses disciplines enchaînées auprès de tous ses licenciés ;
- soutenir en particulier l'évolution de la pratique féminine et jeune ;
- inciter à la formation à la discipline sportive au niveau des clubs (brevet fédéral) ;
- organiser la recherche de nouveaux arbitres au sein de ses clubs ;
- mettre en place une formation de suivi et de fidélisation des arbitres ;
- développer le sport santé.

La F.F.TRI. s'engage à apporter son soutien aux associations affiliées à la FCD pour le développement du triathlon et de ses disciplines enchaînées. A cet effet, les moyens déployés sont déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant, notamment pour les demandes d'arbitres.

JM

YG

Article 5 : Règles disciplinaires

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les sanctions prévues par leur réglementation sportive respective.

Chaque fédération s'interdit d'admettre tout licencié (dirigeant, arbitre ou pratiquant) faisant l'objet par l'autre fédération d'une sanction.

A cet effet, toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre fédération, est signalée réciproquement.

Article 6 : Éthique

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs aux valeurs citoyennes, à l'éthique sportive et au développement durable.

Article 7 : Assemblées générales

Le président (ou son représentant) de chaque fédération est convié à l'assemblée générale de la fédération partenaire. Les frais inhérents sont à la charge de la fédération conviée.

Le CTSN de la FCD est présent à l'assemblée générale de la F.F.TRI.

Article 8 : Organisation de compétitions

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 131-18 du code du sport, la F.F.TRI. reconnaît à la FCD le droit d'organiser des manifestations, des compétitions nationales ou régionales entre ses clubs et d'attribuer les titres correspondants sous réserve que ceux-ci soient assortis du sigle « FCD ». Le règlement de la F.F.TRI. en vigueur est appliqué.

Les rencontres officielles de la FCD avec les associations affiliées à la F.F.TRI. ou les fédérations étrangères font l'objet d'une information préalable de la F.F.TRI.

Article 9 : Titres de la FCD

La F.F.TRI. reconnaît à la FCD le droit d'attribuer les titres individuels et par équipe de :

- Champion de ligue (régionale) de la FCD,
- Champion national de la FCD.

Article 10 : Qualification de l'encadrement

Pour l'arbitrage de ses propres compétitions, conformément à l'article L. 211-3 du code du sport, la FCD reconnaît uniquement les arbitres et juges reconnus par la F.F.TRI.

La FCD reconnaît uniquement les titulaires des diplômes délivrés par la F.F.TRI. Elle demande à la F.F.TRI. de lui communiquer les stages de formation.

JMⁿ

46

Article 11 : Management de la formation

La FCD. encourage les responsables sportifs de sa discipline à suivre des formations qualifiantes pour les diplômes délivrés par la F.F.TRI. Les candidatures FCD à ces formations sont validés par le CTSN.

La F.F.TRI. garde la maîtrise sur le contenu et les méthodes de formation des éducateurs de sa discipline sportive. Elle détermine le niveau technique minimum à acquérir pour suivre la formation.

Article 12 : Commission Mixte Fédérale

La FCD et la F.F.TRI. décident de la création d'une Commission Mixte Fédérale (CMF) composée de trois représentants dont un responsable technique, désignés par chaque président de fédération.

La CMF peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit à la demande de l'une des deux parties pour :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Elle peut proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tout différend ou contestation résultant de son application. Les modifications prennent la forme d'un avenant à la convention.

Article 13 : Obligations des parties

La F.F.TRI. et la FCD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention à leurs organes déconcentrés qui en seront avisés par la diffusion de la dite convention.

Article 14 : Durée

La présente convention est valable pour la durée d'une olympiade. Elle prend effet à compter de la date de signature. Elle est tacitement prolongée annuellement jusqu'à son renouvellement qui doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit l'olympiade.

Article 15 : Résiliation

En cas de non-exécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est résiliable de plein droit. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

JMB

YC

Article 16 : Abrogation

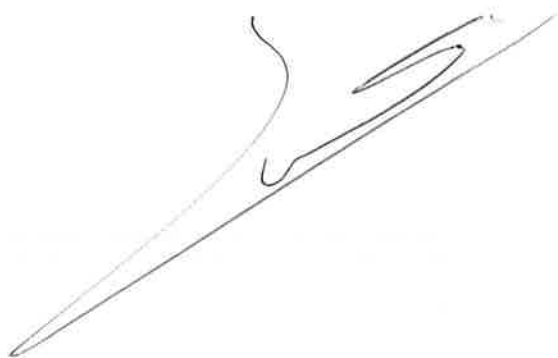
La présente convention annule et remplace toute convention établie antérieurement entre les deux parties.

FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Paris, le **25 NOV. 2015**

**Le Président de la F.F.TRI.
Monsieur Philippe LESCURE**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »



**Le Président de la FCD
Commissaire en chef de 1^{ère} classe
Yves GLAZ**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

